



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française - Département de la Haute-Garonne - Arrondissement de MURET

L'an deux mille vingt-six, le vendredi 27 du mois de mars à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Longages dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Jean-Michel DALLARD, Maire.

Nombre de membres en exercice	Présents	Absent ayant donné pouvoir	Absent	Date de la convocation
23	20	3	0	23/03/2026

D2026-16

Présents : Jean-Michel DALLARD, Odette PONS, Jean-Louis EYCHENNE, Vivien BENTAJOU, Arlette ROUMY, Florian CASTILLE, Laurent CERON, Laurence COUTENCEAU, Pierre DELMAS, Corinne DELHOM, Didier BLANC, Valérie LAGARDE, François COT, Stéphanie MINETTI, Nagette LIGOT, Patrick RASSINEUX, Marie-France REY, Aurélie RIGAIL, Jérémy RACIONERO, Johan ALBERT.

Pouvoirs : Alexandra COSTES donne procuration à Pierre DELMAS. Corinne LONGUET donne procuration à Jérémy RACIONERO ; Gilles ADOLPHE donne procuration à Jean-Louis EYCHENNE.

Secrétaire de séance : Odette PONS

OBJET : DELEGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Aux termes de l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ». C'est donc d'une compétence générale dont est investi le conseil municipal pour délibérer des affaires communales.

Toutefois, tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité (le conseil municipal n'étant tenu de se réunir qu'au moins une fois par trimestre) que pour des motifs de bonne administration (ne pas alourdir inutilement les débats du conseil municipal avec des points relevant de la gestion quotidienne de la commune), le conseil municipal a la possibilité de déléguer au maire un certain nombre de ses pouvoirs.

1. Prérogatives qui peuvent être déléguées

Ces pouvoirs qui peuvent ainsi être délégués en tout ou partie par le conseil municipal au maire, pour la durée de son mandat figurent à l'article L 2122-22 du CGCT. Ces prérogatives déléguables au maire sont indiquées ci-dessous.

Conformément à l'article L 2122-23, les maires ont la faculté de subdéléguer les attributions qui leur sont confiées par délégation du conseil municipal, sauf disposition contraire de la délibération du conseil municipal.

Article L 2122-22 Version en vigueur depuis le 23 février 2022

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ; Par ailleurs, la délégation permet la signature de l'acte authentique ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal de 1 000 000 € ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

2. Prérogatives déléguées

Conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, délègue à M. le Maire certaines compétences pour assurer l'exécution quotidienne des décisions communales. Certaines délégations, en raison de leur importance ou de leur spécificité, font l'objet d'un développement détaillé, procédant d'abord à un rappel du cadre légal, puis précisant les contours, conditions, limites et modalités d'application, ci-après détaillés.

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées :

2° – Tarifs des droits

Le Conseil Municipal décide de déléguer au Maire, conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, la compétence pour fixer et modifier les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, ainsi que, d'une manière générale, les droits prévus au profit de la commune n'ayant pas un caractère fiscal.

Cette délégation s'exerce dans les conditions suivantes :

- ✚ les évolutions tarifaires sont limitées à une variation maximale de $\pm 10\%$ par an et par tarif,
- ✚ les modifications doivent respecter les orientations générales fixées par le Conseil Municipal,
- ✚ les tarifs peuvent être différenciés ou modulés en fonction des modalités d'usage, de la durée d'occupation ou de la nature des bénéficiaires.

Il est précisé que :

- ✚ les tarifs peuvent faire l'objet de modulations en cas de recours à des procédures dématérialisées (réservation en ligne, paiement électronique, etc.),
- ✚ le Maire rendra compte au Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre de cette délégation,
- ✚ les décisions tarifaires seront publiées et exécutoires conformément à la réglementation en vigueur.

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2

et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires :

3° – Emprunts et gestion de la dette

Le Conseil Municipal décide de déléguer au Maire, conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, la compétence pour procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, ainsi qu'aux opérations financières utiles à la gestion de la dette, et de prendre à cet effet toute décision et signer tous les actes nécessaires.

Cette délégation s'exerce dans les conditions suivantes :

- ✚ dans la limite d'un montant annuel cumulé de 1 000 000 €,
- ✚ pour une durée maximale de 25 ans,
- ✚ avec recours exclusif à des produits financiers ne présentant pas de caractère spéculatif,
- ✚ dans le respect des orientations financières définies par le Conseil Municipal.

Dans ce cadre, le Maire est également autorisé :

- ✚ à procéder aux opérations de gestion active de la dette (réaménagement, renégociation, remboursement anticipé),
- ✚ à mettre en œuvre des instruments de couverture des risques de taux et, le cas échéant, de change, dans le respect de la réglementation en vigueur,
- ✚ à prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1 du Code général des collectivités territoriales, sous réserve des dispositions applicables.

Il est précisé que :

- ✚ les contrats conclus devront respecter les règles de prudence financière applicables aux collectivités territoriales,
- ✚ le Maire rendra compte au Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre de la présente délégation,
- ✚ le Conseil Municipal se réserve la possibilité de se prononcer directement sur toute opération présentant un enjeu financier significatif.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget :

4° – Marchés publics et accords-cadres

Le Conseil Municipal décide de déléguer au Maire, conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, la compétence pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Cette délégation s'exerce :

- ✚ dans le respect des dispositions du Code de la commande publique,
- ✚ dans la limite d'un plafond interne fixé à 500 000 € HT par opération,
- ✚ et dans le respect des seuils de procédure en vigueur applicables aux marchés publics (fournitures, services et travaux).

Les avenants conclus dans le cadre de cette délégation :

- ✚ ne devront pas entraîner une augmentation du montant initial du marché supérieure à 5 %,
- ✚ et ne devront pas constituer une modification substantielle au sens de la réglementation en vigueur.

Il est précisé que :

- ✚ les marchés dépassant les seuils européens en vigueur feront l'objet des procédures formalisées obligatoires,
- ✚ le Maire veillera au respect des obligations de publicité et de mise en concurrence,
- ✚ les actes correspondants seront transmis au contrôle de légalité conformément aux dispositions en vigueur,
- ✚ le Maire rendra compte des décisions prises dans le cadre de cette délégation à chaque réunion du Conseil Municipal.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;




13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ; Par ailleurs, la délégation permet la signature de l'acte authentique :

15° – Droit de préemption

En application des articles L.211-2 à L.211-2-3 et L.213-3 du Code de l'urbanisme, le Conseil Municipal délègue au Maire l'exercice du droit de préemption sur les biens communaux ou pour lesquels la commune est délégataire, pour :





-  exercer ou déléguer le droit de préemption lors de l'aliénation d'un bien,
-  signer les actes authentiques relatifs à ces opérations,
-  agir dans les conditions fixées par le Conseil Municipal.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus :

16° – Actions en justice

Le Conseil Municipal décide de déléguer au Maire, conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, la compétence pour intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, ainsi que pour transiger avec les tiers.

Cette délégation s'exerce dans les conditions suivantes :

-  pour l'ensemble des contentieux relevant de la gestion communale, notamment en matière administrative, civile, pénale, sociale, fiscale et d'urbanisme,
-  à tous les stades de la procédure, y compris en première instance, en appel et en cassation,
-  avec faculté de constituer avocat, déposer plainte, se constituer partie civile, interjeter appel ou se pourvoir en cassation,
-  et de signer tous actes nécessaires à la conduite des procédures.

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

Le Maire est également autorisé à :

- ✚ engager toute procédure amiable préalable,
- ✚ conclure des protocoles transactionnels, dans la limite de 1 000 €, conformément aux dispositions applicables aux communes de moins de 50 000 habitants.

Il est précisé que :

- ✚ le Maire rendra compte au Conseil Municipal des actions engagées et des décisions prises dans le cadre de cette délégation,
- ✚ le Conseil Municipal se réserve la possibilité de se prononcer sur toute affaire présentant un enjeu financier, juridique ou politique particulier.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal :

17° – Règlement des dommages (véhicules)

Le Conseil Municipal décide de déléguer au Maire, conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, la compétence pour régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux. Cette délégation s'exerce dans la limite de 10 000 € par sinistre.

Dans ce cadre, le Maire est autorisé :

- ✚ à engager toute démarche amiable visant à l'indemnisation des préjudices,
- ✚ à accepter ou proposer toute indemnisation, dans la limite fixée ci-dessus,
- ✚ à signer tous documents nécessaires au règlement des sinistres (constats, protocoles, quittances),
- ✚ à représenter la commune auprès des compagnies d'assurance et des tiers concernés.

Il est précisé que :

- ✚ les règlements effectués devront s'inscrire dans le cadre des garanties d'assurance souscrites par la commune,
- ✚ le Maire rendra compte au Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre de cette délégation,
- ✚ le Conseil Municipal se réserve la possibilité de se prononcer sur tout sinistre présentant un enjeu financier ou juridique particulier.

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le

troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal de 1 000 000 € :

20° – Lignes de trésorerie

Le Conseil Municipal décide de déléguer au Maire, conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, la compétence pour réaliser des lignes de trésorerie destinées à faire face à des besoins ponctuels de trésorerie.

Cette délégation s'exerce dans la limite d'un montant maximum de 500 000 €.

Dans ce cadre, le Maire est autorisé :

- ✚ à souscrire, renouveler ou rembourser les lignes de trésorerie,
- ✚ à négocier les conditions financières (taux, commissions, durée),
- ✚ à signer les contrats et tous actes nécessaires à leur mise en œuvre.
- ✚ Il est précisé que :
- ✚ les lignes de trésorerie ont pour objet exclusif de couvrir des besoins temporaires de trésorerie et ne peuvent se substituer à un financement structurel,
- ✚ les conditions financières devront respecter les principes de prudence et de bonne gestion des deniers publics,
- ✚ le Maire rendra compte au Conseil Municipal des opérations réalisées dans le cadre de cette délégation,
- ✚ le Conseil Municipal se réserve la possibilité de se prononcer sur toute opération présentant un enjeu financier particulier.

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code :

21° – Droit de préemption (L.214-1 urbanisme)

Le Conseil Municipal décide de déléguer au Maire, conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et à l'article L.214-1 du Code de l'urbanisme, la compétence pour exercer, au nom de la commune, le droit de préemption et, le cas échéant, déléguer l'exercice de ce droit dans les conditions prévues à l'article L.214-1-1 du même code.

Cette délégation s'exerce dans les conditions suivantes :

- ✚ uniquement dans les zones où le droit de préemption a été institué par le Conseil Municipal,
- ✚ dans le respect des objectifs et projets d'aménagement de la commune,
- ✚ dans la limite des crédits inscrits au budget.

Dans ce cadre, le Maire est autorisé :

- ✚ à exercer ou renoncer au droit de préemption,
- ✚ à déléguer ce droit à un organisme habilité conformément à la réglementation,
- ✚ à notifier les décisions de préemption,
- ✚ à signer tous actes nécessaires, notamment les déclarations d'intention d'aliéner (DIA), actes d'acquisition et documents afférents,
- ✚ à engager, le cas échéant, toute procédure liée à l'acquisition des biens concernés.

Il est précisé que :

- ✚ le Maire rendra compte au Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre de cette délégation,
- ✚ le Conseil Municipal se réserve la possibilité de se prononcer sur toute opération présentant un enjeu stratégique, foncier ou financier particulier.

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal :

22° – Droit de priorité (articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'urbanisme)

Le Conseil Municipal décide de déléguer au Maire, conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'urbanisme, la compétence pour exercer, au nom de la commune, le droit de priorité ou déléguer l'exercice de ce droit dans les conditions prévues par la réglementation.

Cette délégation s'exerce dans les conditions suivantes :

- ✚ dans le respect des opérations d'aménagement et des projets communaux,
- ✚ dans la limite des crédits inscrits au budget,
- ✚ et en cohérence avec les orientations définies par le Conseil Municipal.

Dans ce cadre, le Maire est autorisé :

- ✚ à exercer ou renoncer au droit de priorité,
- ✚ à déléguer ce droit à un organisme habilité conformément à la réglementation,
- ✚ à notifier les décisions correspondantes,
- ✚ à signer tous actes nécessaires, notamment les propositions d'acquisition, actes administratifs et documents afférents,
- ✚ à engager, le cas échéant, toute procédure liée à l'acquisition des biens concernés.

Il est précisé que :

- ✚ le Maire rendra compte au Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre de cette délégation,
- ✚ le Conseil Municipal se réserve la possibilité de se prononcer sur toute opération présentant un enjeu foncier, financier ou stratégique particulier.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions :

26° – Demandes de subventions

Le Conseil Municipal décide de déléguer au Maire, conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, la compétence pour solliciter au nom de la commune l'attribution de subventions.

Cette délégation s'exerce dans les conditions suivantes :

- ✚ auprès de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics et autres organismes financeurs,
- ✚ pour tout projet inscrit au budget ou validé par le Conseil Municipal,
- ✚ et dans le respect des orientations et priorités définies par le Conseil Municipal.

Dans ce cadre, le Maire est autorisé à :

- ✚ déposer toutes demandes de subventions, appels à projets ou dossiers financiers,
- ✚ signer tous documents nécessaires à la demande ou au suivi des subventions,
- ✚ recevoir et gérer les subventions attribuées,
- ✚ rendre compte au Conseil Municipal des subventions sollicitées et obtenues.

Il est précisé que :

- ✚ le Conseil Municipal se réserve la possibilité de se prononcer sur toute demande présentant un enjeu financier ou stratégique particulier

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux :

27° – Dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme

Le Conseil Municipal décide de déléguer au Maire, conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, la compétence pour déposer, au nom de la commune, les demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

Cette délégation s'exerce dans les conditions suivantes :

- ✚ pour tous les biens appartenant à la commune,
- ✚ dans la limite des opérations inscrites au budget ou préalablement décidées par le Conseil Municipal,
- ✚ et en cohérence avec les projets et orientations définis par le Conseil Municipal.

Dans ce cadre, le Maire est autorisé à :

- ✚ déposer toutes demandes d'autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis de démolir, déclarations préalables, etc.),
- ✚ signer tous documents et formulaires nécessaires,
- ✚ suivre le traitement administratif des demandes et assurer la communication avec les services instructeurs.

Il est précisé que :

- ✚ le Maire rendra compte au Conseil Municipal des demandes déposées et des autorisations obtenues,
- ✚ le Conseil Municipal se réserve la possibilité de se prononcer sur toute opération présentant un enjeu stratégique, patrimonial ou financier particulier.

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

1. De déléguer au maire, pour la durée de son mandat, les attributions prévues à l'article L.2122-22 du CGCT, telles que listées et précisées ci-dessus.
2. Que ces délégations s'exercent dans les conditions et limites définies ci-dessus.
3. D'autoriser le maire à subdéléguer, par arrêté, sous sa responsabilité et sa surveillance, les attributions qui lui sont confiées par la présente délibération aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués, dans les conditions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.
4. De préciser que le maire rendra compte des décisions prises dans le cadre de ces délégations à chaque réunion du conseil municipal, conformément à l'article L.2122-23 du CGCT.



Exprimés : 23	Pour : 23	Contre : 0	Abstention : 0
---------------	-----------	------------	----------------

Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Certifié exécutoire par le Maire
Notifié le 30/03/2026
Compte tenu de sa transmission en Préfecture le 30/03/2026
Et l'acquittement reçu sous le numéro de certificat : cf. en haut à droite de la délibération
Et de la publication le 30/03/2026
Fait en mairie de Longages, le 27/03/2026

Le Maire

Jean-Michel DALLARD

2026/03/30



Le Secrétaire de séance

Odette POINTE



Affiché en Mairie le 30/03/2026
Jusqu'au 30/04/2026